



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 218

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS
DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION CONCERNANT LA
PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 12 mars 2019
Adopté le 9 avril 2019
En vigueur le 23 avril 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 53121Mb. Cette zone est située à l'est de l'avenue du Sous-Bois et de la rue des Pionnières-de-Beauport, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest du boulevard Sainte-Anne et au nord de la rue du Père-Giroux et de son prolongement à l'est.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 218

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.17, de ce qui suit :

« SECTION IX

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« 939.18. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA5VQ4PC05 de l'annexe IV.

« 939.19. Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.18 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 3 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA5VQ4PC05 de l'annexe I du présent règlement.

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 3 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

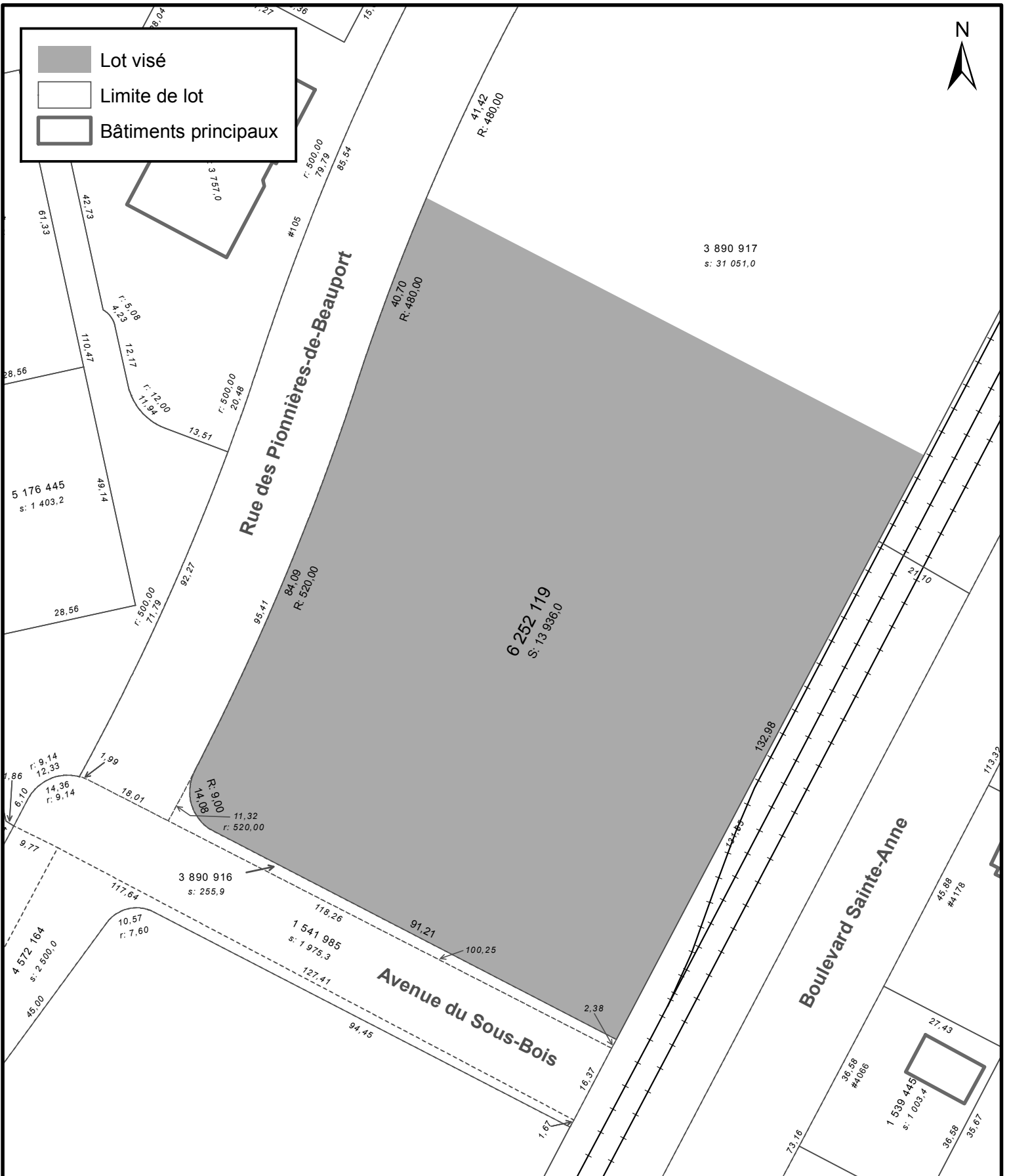
ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ4PC05



	Lot visé
	Limite de lot
	Bâtiments principaux



VILLE DE QUÉBEC

**SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT**

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 6252119 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : <u>R.C.A.5V.Q. 4</u>	No du plan : <u>RCA5VQ4PC05</u>
Préparé par : <u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:1 000</u>

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 3

DOCUMENT NUMÉRO 3

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.19, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.18 et illustrée au plan numéro RCA5VQ4PC05 de l'annexe IV.

2. La partie du territoire visée est constituée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec, lequel est situé dans la zone 53121Mb. Plus particulièrement, le lot est localisé à l'intersection de la rue des Pionnières-de-Beauport et de l'avenue du Sous-Bois et il s'agit d'un terrain vacant d'une superficie de 13 936 mètres carrés. Sur ce lot, un projet visant l'implantation de plusieurs bâtiments en projet d'ensemble dans lesquels on retrouverait différents commerces, dont un poste de carburant, est prévu.

Compte tenu de ce qui précède, un plan de construction doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie du secteur en développant l'offre de services de proximité pour les résidents de ce dernier, tout en offrant un encadrement adéquat de la voie publique.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. En plus des usages autorisés dans la grille de spécifications de la zone 53121Mb, les usages suivants peuvent être autorisés :

1° un centre de conditionnement physique sans limite de superficie de plancher;

2° les usages du groupe *C31 poste de carburant*.

SECTION II

DIMENSION, IMPLANTATION ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4. Le nombre minimal d'étages pour un bâtiment peut être inférieur à celui prescrit dans la grille de spécifications pourvu que la hauteur minimale de ce dernier soit de cinq mètres.

5. Du côté de l'avenue du Sous-Bois, un bâtiment principal peut empiéter dans la marge avant pourvu qu'il soit implanté à une distance minimale de 3,7 mètres de la ligne de lot.
6. Le pourcentage minimal d'occupation au sol peut être inférieur à celui prescrit dans la grille de spécifications sans cependant être inférieur à 20 %.
7. Le pourcentage minimal d'aire verte peut être inférieur à celui prescrit dans la grille de spécifications sans toutefois être inférieur à 18 %.
8. Une marge peut empiéter dans une zone tampon illustrée au plan de zonage.

SECTION III

AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

9. 100 % des cases de stationnement peuvent être aménagées à l'extérieur.
10. Les aires de stationnement et les allées d'accès peuvent empiéter jusqu'à 7,6 mètres dans une zone tampon illustrée au plan de zonage.
11. La bande végétale devant être aménagée dans une zone tampon illustrée au plan de zonage peut avoir une profondeur moindre que dix mètres sans cependant être inférieure à sept mètres.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 53121Mb. Cette zone est située à l'est de l'avenue du Sous-Bois et de la rue des Pionnières-de-Beauport, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest du boulevard Sainte-Anne et au nord de la rue du Père-Giroux et de son prolongement à l'est.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement.